

VD_OMNI PS.2008.0052 vom 27. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0052

FR: VD_OMNI PS.2008.0052 du 27 février 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0052 del 27 febbraio 2009

Regeste

A.X._____/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Le BRAPA n'a pas rapporté la preuve (à sa charge) que la bénéficiaire des avances mensuelles avait reçu le courrier de l'autorité requérant les pièces nécessaires à la révision annuelle des décisions. Dans ce cas, il ne peut être fait grief à la recourante de ne pas avoir communiqué les documents requis dans le délai imposé (à fin février). L'avance du mois suivant l'échéance de ce délai (mars) est donc due. En revanche, l'intéressée agit contrairement au principe de la bonne foi, qui lie également les administrés, lorsqu'elle requiert un remboursement rétroactif complet des avances non perçues. En effet, elle a laissé s'écouler trois mois après la suspension des versements et ne s'est manifestée qu'à la suite d'une nouvelle demande de renseignements de la part de l'autorité (en juin). Recours partiellement admis (mois de mars) et rejeté pour le surplus (avril et mai).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 9 al. 1 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36) prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Selon l'art. 12 du règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA (RLRAPA; RSV 850.36.1), les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière la plus récente du requérant. Elles sont révisées chaque année ou lors d'un changement de cette situation. Selon l'art. 11 al. 2 RLRAPA, si le requérant ne fournit pas certains documents nécessaires pour déterminer le montant d'avances auquel il a droit, le service peut reporter le début du droit aux avances au mois au cours duquel il les obtient. Enfin, l'art. 13 RLRAPA mentionne que le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés. b) Ces règles sont sans ambiguïté quant à la pratique que doit suivre le BRAPA pour la fixation et le versement des avances de pensions alimentaires. Comme le requiert l'art. 12 RLRAPA, le bureau a entrepris de réviser les décisions dont il était en charge pour l'année 2008. Sans réponse de la part de la recourante, il a fait application des art. 11 et 13 RLRAPA, suspendant l'octroi d'avances dès le délai de réponse fixé au 29 février 2008 échu, et ne reprenant ces versements qu'au début du mois de juin, mois au cours duquel A.X._____/ a fourni les renseignements et documents requis. Cette manière de faire n'est pas critiquable, sous réserve toutefois, de l'éventualité selon laquelle A.X._____, comme elle l'allègue, n'a pas reçu le courrier type du mois de janvier 2008.

E. 2

a) Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 et les références citées). S'agissant plus particulièrement de la notification d'une décision de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante (TA PS.2006.0011 du 24 juillet 2006; PS.2004.0007 du 20 avril 2006). L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que, si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 402, et les références citées). La seule présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (ATF 101 Ia 7 consid. 1 ; voir en outre ATF 106 II 173). On notera que ces considérations sont plus pertinentes encore quand elles s'appliqueraient à un envoi groupé. Si une autorité veut se prémunir contre ce risque, elle doit communiquer ses actes sous pli recommandé; la preuve de la notification pourra en effet, le cas échéant, être aisément rapportée par la présentation d'un récépissé et la confirmation par la poste de la réception de l'envoi. En l'absence de dispositions contraires du droit cantonal, une autorité peut certes expédier ses communications officielles sous pli postal simple. Mais, contrairement à l'envoi recommandé notamment, celui sous pli simple ne permet en général pas de prouver que la communication est parvenue au destinataire (PS.2004.0007 du 20 avril 2006). On admet néanmoins que la preuve de la notification d'un acte peut résulter d'indices ou de l'ensemble des circonstances, ainsi la correspondance échangée ou l'absence de protestation de la part d'une personne qui reçoit des rappels (ATF C 89/03 du 2 juillet 2003, 105 III 46).

b) En l'espèce, la recourante prétend que l'envoi de janvier 2008 comprenant les demandes de renseignements et formulaires à remplir ne lui est pas parvenu. Le BRAPA soutient que ce courrier a été adressé à A.X._____, comme il l'a été à l'ensemble des créanciers bénéficiant d'avances. A l'appui de cette allégation, il a produit une copie de la lettre type et de la liste des destinataires de ce courrier groupé; y figure le nom et l'adresse - corrects - de la recourante. Toutefois, ces envois n'ont pas été adressés en recommandé, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si la recourante a reçu la lettre qui lui était destinée ou non. Cette preuve ne pouvant être apportée en l'espèce, il y a lieu de présumer, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus que A.X._____ n'a pas pris connaissance de ce cet envoi. Dans cette mesure, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir transmis les documents requis au 29 février 2008. En revanche, le BRAPA invoque à juste titre la passivité de la recourante après la suspension des versements depuis le mois de mars 2008. La position de l'intimé s'appuie sur l'art. 11 RLRAPA (report du début du droit aux avances au mois au cours duquel le service obtient les documents nécessaires) et 13 RLRAPA (suspension de l'octroi des avances tant que le requérant omet de remettre les renseignements demandés). Une lecture littérale de cette dernière disposition permettrait de soutenir que les pièces n'ont pas été demandées avant le 5 juin 2008. Toutefois, le principe de la bonne foi ne lie pas seulement l'administration, mais également l'administré (P. Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., Berne 1994, ch. 5.3.3, p. 433). A cet égard, la suspension des avances aurait dû susciter une réaction de la part de la recourante à tout le moins dès le mois d'avril. En effet, A.X._____ aurait pu prétendre à un remboursement rétroactif dans la mesure où il pouvait être reconnu que c'était sans sa faute qu'elle n'avait pas produit les pièces requises. Tel n'a pas été le cas. La recourante a laissé s'écouler trois mois sans s'inquiéter de l'absence des versements en sa faveur. C'est au demeurant le BRAPA lui-même qui s'est soucié de

cette situation, renvoyant d'office, le 5 juin 2008, un duplicata de son précédent courrier. Si la recourante peut raisonnablement prétendre qu'elle n'aurait pas "refusé de remplir un dossier en [s]a faveur", on peut en revanche s'étonner qu'elle ne se soit pas enquis de l'absence de versements en sa faveur. Elle doit supporter les conséquences de cette négligence, qui lui est imputable dès le mois d'avril. Elle ne peut donc prétendre aux mensualités d'avril et de mai 2008. En revanche, en l'absence de preuve que le courrier du BRAPA de janvier lui est parvenu, l'avance du mois de mars 2008 demeure due. Le recours doit donc être admis sur ce seul point.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours et d'accorder à A.X._____ une avance de pension mensuelle supplémentaire. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.